

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2013- 039

**Pétitionnaire :** Madame Agathe LANTE

**Nature de la demande :** Prises de vues et de sons

**Localisation :** Calanque d'En Vau (partie terrestre et marine), calanque de Sugiton (partie terrestre), Callelongue (partie terrestre), col de Sormiou, et en cœur marin avec la gendarmerie maritime

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 19 mars 2013 par Madame Agathe LANTE pour des prises de vues et de sons, en vue de réaliser l'émission « Le Monde d'après » diffusée sur France 3 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1**

Madame Agathe LANTE est autorisée à réaliser des prises de vues, en vue de réaliser l'émission « Le Monde d'après » diffusée sur France 3, du 8 au 14 avril 2013 : dans la calanque d'En Vau (partie terrestre et marine), dans la calanque de Sugiton (partie terrestre), à Callelongue (village et port), au col de Sormiou, et en cœur marin avec la gendarmerie maritime ;

##### **Article 2**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;

2. le pétitionnaire devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui à l'issue des prises de vues ;
3. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue des prises de vues ;
4. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national concernés ;
5. lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
6. le pétitionnaire devra veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
7. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
8. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de l'émission « Le Monde d'après » diffusée sur France 3 faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation de ces prises de vues est interdite ;
9. le pétitionnaire devra fournir une copie de cette émission sous format DVD dès parution, à l'Etablissement public du Parc national – Chargée de communication ;
10. le non respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de Madame Agathe LANTE.

### Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 8 au 14 avril 2013.

### Article 4

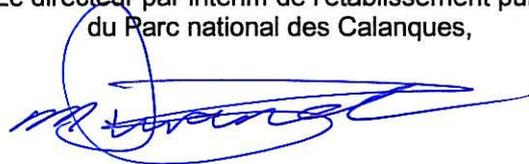
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de Madame Agathe LANTE et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

### Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 29 mars 2013,

Le directeur par intérim de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



Benjamin DURAND

- Copie : - Ville de Marseille  
- Office national des forêts (ONF)  
- Conservatoire du Littoral  
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
- Communauté urbaine Marseille Provence Métropole  
- SCI Villages

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.